



N° AP-2026/019

Paraphe

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS

PERMISSION DE VOIRIE – CREATION D'UN ACCES – RESIDENCE DE PEN AN ROZ

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le code pénal et notamment l'article 610-5,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la route,
- Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Considérant la demande présentée par Madame JAN Fabienne et Monsieur BOURHIS Hervé (domiciliés 21 Rue des Glénan– 29170 FOUESNANT) pour une permission de voirie afin de créer un accès à sa parcelle 58 CA 280 sise Résidence de Pen an Roz à FOUESNANT,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé une permission de voirie à Madame JAN Fabienne et à Monsieur BOURHIS Hervé pour la création d'un accès, sur sa propriété sise Résidence de Pen an Roz à FOUESNANT (parcelle 58 CA 280), conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : La société chargée des travaux devra se conformer à la réglementation ci-dessus et aux prescriptions particulières suivantes :

- Largeur maximum de l'accès réalisé : 4 mètres linéaires,
- Création d'un bateau sur le trottoir existant
- Respect du fil d'eau du fossé existant,
- Raccord de la chaussée au terrain par un empiérement de 0/80 et 0/20 ou, éventuellement, en couche de roulement en enrobé,
- Signaler de jour comme de nuit le chantier,
- Assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier.

Les pétitionnaires devront se prémunir des écoulements des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : Tous les travaux d'aménagement seront effectués au frais des pétitionnaires. Tout déplacement d'ouvrages et de réseaux (télécom, électricité, gaz, ...) nécessaire à la réalisation des travaux sera également à la charge des pétitionnaires.

ARTICLE 4 : Les pétitionnaires sont et restent responsables de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026

Reçu en préfecture le 07/09/2026

Publié le

ID : 029-212900583-20260907-AP2026_019-AR

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié aux pétitionnaires, à savoir Madame JAN Fabienne et Monsieur BOURHIS Hervé,
- Publié au recueil des actes administratifs,

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- Madame la Responsable du Service Urbanisme de FOUESNANT,

Fait à Fouesnant, le 7 septembre 2026

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire
Par délégation du Maire



Copie : service Communication

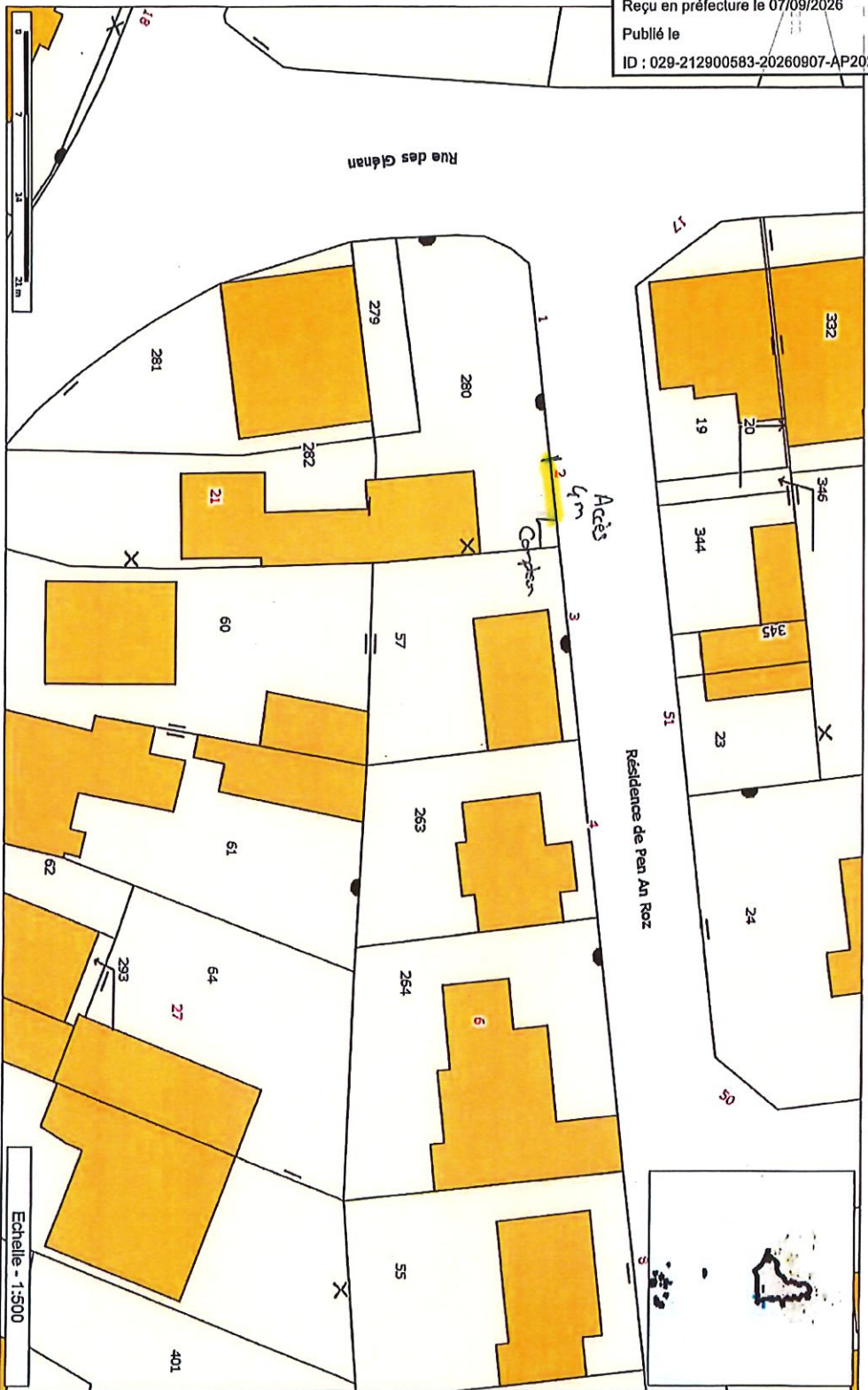
Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens », accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 029-212900583-20260907-AP2026_019-AR



Création d'accès - Résidence de Pen An Roz



Echelle - 1:500

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Légende	
	Commune
	Numéro de voie
	Numéro de parcelle
	Mur non mitoyen
	Mur mitoyen
	Lieu-dit
	Haie non mitoyenne
	Haie mitoyenne
	Fossé non mitoyen
	Fossé mitoyen
	Culture non mitoyenne
	Acc de voie
	Fiche de raval
	Bâtiment léger
	Bâtiment dur
	Parcelle - Niveau1
	Parcelle - Niveau2
	Parcelle - Niveau3 (suspensées)